



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Rechargement en sable du cordon dunaire érodé sur les communes de Saint-Germain-sur-Ay, Créances et Pirou » dans la Manche

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3105 du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, relative au projet de rechargement en sable du cordon dunaire érodé sur les communes de Saint-Germain-sur-Ay, Créances et Pirou, reçue complète le 17 mai 2019 ;
- Vu La consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 22 mai 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2019 ;

Vu la contribution du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin en date du 29 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le rechargement de 19 000 m³ de sable de trois linéaires de dunes d'une surface totale de 8 920 m² sur les communes de Saint-Germain-sur-Ay, Créances et Pirou afin de lutter contre la submersion marine ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *tous travaux de rechargement de plage* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en l'étrépage (prélèvement de sable), à l'aide d'une pelle mécanique, de zones d'accrétion, le transport du sable par dumpers et le confortement du cordon dunaire érodé sur trois secteurs :

- étrépage de 11 000 m³ de sable d'une zone de prélèvement de 15 000 m² située entre *les Eusettes* et *la Morte Femme* et confortement de 7 290 m² de dune devant le lieu-dit *Les Carrières* à Saint-Germain-sur-Ay ;
- étrépage de 3 500 m³ de sable d'une zone de prélèvement de 70 080 m², située au sud de *la Pointe du Banc*, et confortement de 810 m² de dune devant *Printania Plage* à Créances ;
- étrépage de 4 500 m³ de sable d'une zone de prélèvement de 7 500 m², située entre la côte et *Les Fillettes*, et confortement de 820 m² de dune au nord de *Pirou Plage* à Pirou ;

Considérant que deux sites de prélèvement et un site de confortement dunaire sont situés dans l'emprise de la zone spéciale de conservation FR 2500081 « Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay », site Natura 2000 protégé au titre de la directive européenne Habitat-Faune-Flore du 21 mai 1992 ;

Considérant en outre que les différents sites du projet se situent :

- pour partie dans l'emprise du site classé « Havre de Lessay et DPM » ;
- pour partie dans le site de l'inventaire du patrimoine géologique national « Havre de Saint-Germain-sur-Ay » ;
- en bordure ou dans l'emprise de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Dunes de Pirou », « Dunes de Créances », « Estuaire de l'Ay » et « Pointe de Saint-Germain-sur-Ay » et d'une ZNIEFF de type II « Havre de Saint-Germain-sur-Ay/Lessay » ;
- à proximité des espaces naturels sensibles du conseil départemental de la Manche « Dunes de Pirou » ;
- pour partie dans des réservoirs littoraux de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

mais que la nature et la durée des travaux ne devraient pas porter atteinte à ces milieux ou sites remarquables ;

Considérant que des échanges amont au dépôt du dossier entre les services de l'Etat et le porteur de projet ont permis à ce dernier d'éviter une zone de prélèvement située plus à l'intérieur du havre de Saint-Germain-sur-Ay, correspondant à un banc de sable émergé à marée haute servant de reposoir à de nombreuses espèces protégées de limicoles parmi lesquelles l'huître-pie, le courlis cendré, la barge rousse et le pluvier argenté ;

Considérant que les travaux seront entamés dès la mi-juin 2019, en pleine période de nidification du gravelot à collier interrompu, espèce protégée qui pond d'avril à juillet en haut

de plage sur la laisse de mer ; que pour rappel en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, sont interdits « *la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids* » d'espèces protégées (alinéa I.1°) et « *la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces* » (alinéa I.3°) ;

Considérant néanmoins que le porteur de projet a travaillé avec le groupe ornithologique normand à l'identification, en amont des travaux, des nids potentiels sur les secteurs de rechargement ; qu'il prend l'engagement de préserver tout nid identifié par un balisage rigoureux des secteurs à éviter ;

Considérant que les travaux prévus ne devraient pas occasionner d'altération sensible du paysage et des sites remarquables du secteur de projet, et en particulier du site classé « Havre de Lessay et DPM » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de rechargement en sable du cordon dunaire érodé sur les communes de Saint-Germain-sur-Ay, Créances et Pirou (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le

2 0 JUIN 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr